

Re King

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Les statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Bernard Patrick King

2013 OCRCVM 11

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le 12 décembre 2012
Décision rendue le 18 mars 2013

Formation d'instruction

Me Alain Arsenault, président, M. Jean W. Jeannot, M. François Gervais

Comparutions

Me Martin Hovington, pour L'OCRCVM

Me David Gray, pour l'intimé Bernard Patrick King

DÉCISION

¶ 1 Après enquête, le personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après « l'OCRCVM ») a conclu que M. Bernard Patrick King (ci-après « l'intimé ») avait commis les infractions suivantes :

Chef no. 1

Le 1^{er} octobre 2007 et le 15 juin 2009, l'intimé a fait des représentations trompeuses à un de ses clients en lui confirmant deux fois par écrit que le capital investi dans le titre ROC PREF III Corp. était garanti, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 (antérieurement Statut 29) des courtiers membres de l'OCRCVM (antérieurement ACCOVAM);

Chef no.2

Le 24 février 2010 et le 3 mars 2012, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue en omettant de transmettre à son employeur, un courtier membre de l'OCRCVM, les plaintes provenant de deux de ses clients, ceci en contravention de l'article 2 de la Règle 2500 B, de la Règle 3100 et de la Règle 3100 I A (c) des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 2 Les 11 et 15 octobre 2012, l'intimé et l'OCRCVM ont signé une entente de règlement, jointe en annexe à la présente pour en faire partie intégrante.

¶ 3 Par cette entente, l'intimé reconnaît sa culpabilité relativement aux deux infractions qui lui sont reprochées et accepte les modalités de règlement suivantes :

- 1- Payer une amende globale de 30 000 \$;
- 2- Se soumettre à une supervision stricte pour une période de neuf (9) mois;
- 3- Réussir le cours sur le Manuel des normes de conduite dans les six (6) mois suivant la décision à être rendue par la formation d'instruction;
- 4- Payer à l'OCRCVM la somme de 5 000 \$ à titre de frais.

¶ 4 Suite à cette entente, une audience de règlement a été fixée au 12 décembre 2012, au bureau de l'OCRCVM, conformément à la Règle 15 des Règles de procédure de l'OCRCVM.

¶ 5 Au cours de cette audience, l'intimé, présent et représenté par Me David Gray, et l'OCRCVM, représentée par Me Martin Hovington, ont demandé à la formation d'instruction d'accepter l'entente de règlement intervenue entre eux.

¶ 6 À cet égard, l'article 36 de la Règle 20 de l'OCRCVM limite les pouvoirs de la formation d'instruction à l'acceptation ou au rejet d'une entente de règlement. La formation d'instruction ne peut en aucun cas en modifier le contenu.

¶ 7 Par ailleurs, bien que la formation d'instruction ne soit pas liée par l'entente de règlement intervenue entre les parties, elle ne peut l'écarter simplement parce qu'elle n'aurait pas appliqué les mêmes sanctions au terme d'une audience disciplinaire.

¶ 8 Dans l'affaire *Re Rao*¹, la formation d'instruction a rappelé ce principe, au paragraphe 10 :

« 10. On trouve un autre principe, qui va dans le même sens, dans l'affaire *Graydon Elliot Capital Corporation*, [2007] IDAC No. 43, au paragraphe 9 :

[TRADUCTION] La formation accepte que son rôle selon les Statuts dans l'examen d'une entente de règlement n'est pas le même que son rôle dans la détermination des sanctions à la suite d'une audience au fond. Ainsi qu'on l'a dit dans un certain nombre d'affaires, dans l'examen d'une entente de règlement, la formation ne devrait pas simplement substituer son pouvoir discrétionnaire à celui du personnel qui a négocié l'entente. La formation doit reconnaître l'importance du processus de règlement et ne devrait pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié. Nous reconnaissons que le processus de règlement est un processus de négociation et de compromis et que les sanctions imposées peuvent différer de celles qui seraient imposées dans le cadre d'une audience tenue au terme de laquelle des conclusions analogues sont tirées et la formation détermine les sanctions. »

¶ 9 La Cour d'appel du Québec s'était déjà prononcée dans le même sens, dans l'affaire *Poulin c. La Reine*²

« [10] Bien que le juge ne soit pas lié par la suggestion commune des parties, il ne peut l'écarter sauf si elle est déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice. [...] »

¶ 10 Le contexte factuel du présent dossier est bien résumé aux paragraphes 16 à 47 de l'entente de règlement intervenue entre les parties.

¶ 11 Au cours de l'audience, les procureurs des parties ont donc plus particulièrement mis en lumière les

¹ [2011] OCRCVM 12.

² 2010 QCCA 1854. Voir également *Re Vorstadt*, [2012] OCRCVM 15, au paragraphe 8.

circonstances aggravantes et atténuantes qui justifient les modalités de règlement convenues dans l'entente.

¶ 12 Les circonstances aggravantes soulevées sont les suivantes:

- Les clients victimes des fautes commises par l'intimé sont deux (2) hommes âgés;
- Les clients victimes des fautes commises par l'intimé ont subi des pertes financières;
- Chaque infraction reprochée à l'intimé s'est déroulée sur une période d'environ deux (2) ans;
- L'intimé a fait preuve de négligence en omettant de transmettre à son employeur, un courtier membre de l'OCRCVM, les plaintes provenant de deux de ses clients.

¶ 13 Les circonstances atténuantes soulevées sont les suivantes :

- Les deux (2) clients victimes des fautes commises par l'intimé ont été indemnisés;
- L'intimé n'a retiré aucun gain personnel découlant des fautes commises;
- L'intimé avait 13 ans d'expérience dans le domaine des valeurs mobilières lorsqu'il a commis les fautes reprochées et n'avait alors aucun dossier d'inconduite réglementaire antérieur;
- Il y a eu un intervalle de deux ans entre chaque infraction reprochée à l'intimé;
- Les infractions reprochées à l'intimé constituent des incidents isolés;
- Au moment de la conclusion de l'entente de règlement, l'intimé faisait l'objet d'une supervision étroite sur une base volontaire;
- L'intimé a reconnu ses fautes et sa responsabilité à l'égard des infractions reprochées;
- L'intimé s'était engagé à indemniser les clients victimes de ses fautes;
- L'intimé a pleinement collaboré à l'enquête de l'OCRCVM.

¶ 14 Le procureur de l'OCRCVM a ensuite remis à la formation d'instruction plusieurs décisions établissant, selon lui, la raisonnable des sanctions proposées par les parties, dont les décisions *Armstrong (Re)*³, *Mc Quarrie (Re)*⁴, *Babb (Re)*⁵, *Laflleur (Re)*⁶, *Phillips (Re)*⁷, *Re Vorstadt*⁸ et *Sullivan (Re)*⁹.

¶ 15 Dans l'affaire *Armstrong (Re)*, l'intimé avait commis les infractions suivantes :

- 1- Il a effectué des opérations non autorisées dans le compte d'un client;
- 2- Il a fait défaut d'informer son directeur de la plainte de son client.

¶ 16 Dans cette affaire, la formation d'instruction avait accepté une entente de règlement prévoyant les sanctions suivantes :

- 1- Amende de 5 000 \$ pour les opérations non autorisées;
- 2- Amende de 4 000 \$ pour le défaut de transmettre la plainte;
- 3- Paiement d'une somme de 2 000 \$ à l'ACCOVAM à titre de frais.

¶ 17 Dans l'affaire *Mc Quarrie (Re)*, l'intimé avait commis les infractions suivantes :

³ [1999] I.D.A.C.D. No. 7.

⁴ [2002] ACCOVAM.

⁵ [2000] ACCOVAM.

⁶ [2002] ACCOVAM.

⁷ [2010] IIROC No. 14.

⁸ Précitée, note2.

⁹ [2005] I.D.A.C.D. No. 42.

- 1- Il a effectué quatre (4) opérations non autorisées dans le compte d'une cliente;
- 2- Il a transmis trois (3) communications fausses ou trompeuses à cette même cliente.

¶ 18 Dans cette affaire, la formation d'instruction avait accepté une entente de règlement prévoyant les sanctions suivantes :

- 1- Amende de 15 000 \$;
- 2- Obligation de réussir l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite*;
- 3- Paiement d'une somme de 3 000 \$ à l'ACCOVAM à titre de frais.

¶ 19 Dans l'affaire *Babb (Re)*, l'intimé avait commis les infractions suivantes :

- 1- Il a omis de vendre un portefeuille du compte d'un client, ce qui a entraîné une perte pour le client;
- 2- Il n'a pas avisé son employeur de la faute commise ni de la plainte qui en a découlé;
- 3- Il a fait défaut d'informer son employeur subséquent du litige en cours;
- 4- Il a promis de dédommager le client, sans l'autorisation de l'un ou l'autre de ses employeurs;
- 5- Pour rassurer son client quant au remboursement promis, il lui a envoyé une série de lettre dans lesquelles les soldes de son compte étaient erronés.

¶ 20 Dans cette affaire, la formation d'instruction avait accepté une entente de règlement prévoyant les sanctions suivantes :

- 1- Amende de 10 000 \$;
- 2- Suspension d'autorisation d'exercice pour une période de six (6) mois;
- 3- Obligation de réussir l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite*;
- 4- Supervision stricte pour une période de douze (12) mois;
- 5- Paiement d'une somme de 4 000 \$ à l'ACCOVAM à titre de frais;

¶ 21 Dans l'affaire *Lafleur (Re)*, l'intimé avait commis les infractions suivantes :

- 1- Durant une période de cinq (5) mois et alors qu'il était directeur de succursale, il n'a pas révélé à son employeur une erreur de négociation et la plainte du client qui en a découlé;
- 2- Il a sollicité une aide financière de la part d'un client.

¶ 22 Dans cette affaire, la formation d'instruction avait accepté une entente de règlement prévoyant les sanctions suivantes :

- 1- Amende de 15 000 \$;
- 2- Suspension de l'autorisation d'exercer des fonctions de surveillance pour une période de sept (7) ans;
- 3- Obligation de réussir l'examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite*;
- 4- Surveillance étroite pour une période de douze (12) mois, avec dépôt de rapports de surveillance mensuels;
- 5- Paiement d'une somme de 3 000 \$ à l'ACCOVAM à titre de frais;

¶ 23 Dans l'affaire *Phillips (Re)*, l'intimé avait commis les infractions suivantes :

- 1- Il a effectué quatre (4) opérations non autorisées dans le compte d'un client, entraînant une perte brute de 39 000 \$;
- 2- Il a personnellement couvert les pertes causées par 50 opérations discrétionnaires qu'il a

- effectuées, sans autorisation, dans le compte d'un autre client;
- 3- Il a effectué des opérations discrétionnaires, sans autorisation, dans le compte d'un troisième client;
 - 4- Il a fait croire à une cliente qu'elle touchait toujours le revenu d'une obligation de 100 000 \$, alors qu'il savait que cette obligation avait été vendue;
 - 5- Il a utilisé l'obligation de 100 000 \$ pour couvrir certaines opérations discrétionnaires effectuées sans autorisation dans le compte de cette cliente;
 - 6- Il a versé des fonds personnels dans le compte de certains clients pour couvrir les pertes occasionnées par ses opérations discrétionnaires;
 - 7- Il a contrefait la signature d'un client pour une convention de garantie de compte en faveur d'un autre client;
 - 8- Il a donné une garantie personnelle à un client relativement au résultat des opérations sur une position et a remboursé ce client au moyen de chèques personnels pour couvrir les pertes résultant desdites opérations.

¶ 24 Dans cette affaire, la formation d'instruction avait accepté une entente de règlement prévoyant les sanctions suivantes :

- 1- Amende de 15 000 \$ pour l'infraction 1;
- 2- Amende de 25 000 \$ pour les infractions 2 et 3;
- 3- Amende de 10 000 \$ pour l'infraction 4;
- 4- Amende de 15 000 \$ pour les infractions 4, 5 et 6;
- 5- Amende de 25 000 \$ pour l'infraction 7;
- 6- Amende de 10 000 \$ pour l'infraction 8;
- 7- Interdiction d'exercice permanente;
- 8- Paiement d'une somme de 25 000 \$ à l'OCRCVM à titre de frais.

¶ 25 Dans l'affaire *(Re) Vorstadt*, l'intimé avait commis les infractions suivantes :

- 1- Il a fabriqué une lettre censée provenir de la Financière Manuvie, dans laquelle il donnait des renseignements faux ou trompeurs au sujet des dispositions de garantie d'un produit de placement qu'il avait recommandé à un client;
- 2- Il a imprimé la lettre sur du papier à en-tête de la Financière Manuvie et a contrefait la signature d'un employé de la Financière Manuvie.

¶ 26 Dans cette affaire, la formation d'instruction avait accepté une entente de règlement prévoyant les sanctions suivantes :

- 1- Amende de 40 000 \$;
- 2- Interdiction d'exercice pour une période de sept (7) mois;
- 3- Paiement d'une somme de 5 000 \$ à l'ACCOVAM à titre de frais.

¶ 27 Dans l'affaire *Sullivan (Re)*, l'intimé avait commis les infractions suivantes :

- 1- Il a facilité un prêt entre des clients et l'entreprise de son fils, sans en informer son employeur;
- 2- Il a omis de transmettre à son employeur la plainte reçue d'un client;
- 3- Il a indiqué à un client qu'il comblerait personnellement la différence si celui-ci subissait des pertes.

¶ 28 Dans cette affaire, la formation d’instruction avait accepté une entente de règlement prévoyant les sanctions suivantes :

- 1- Amende de 10 000 \$ pour l’infraction 1;
- 2- Amende de 5 000 \$ pour l’infraction 2;
- 3- Amende de 10 000 \$ pour l’infraction 3.
- 4- Obligation de réussir l’examen relatif au *Manuel sur les normes de conduite*;
- 5- Supervision étroite pour une période de six (6) mois;
- 6- Paiement d’une somme de 10 000 \$ à l’ACCOVAM à titre de frais.

¶ 29 En l’espèce, la formation d’instruction doit analyser le contenu de l’entente de règlement intervenue entre les parties, à la lumière des objectifs suivants, qui doivent guider la détermination des sanctions :

- la protection du public investisseur;
- la protection de la qualité de membre de l’OCRCVM;
- la protection de l’intégrité des procédures de l’OCRCVM;
- la protection de l’intégrité des marchés des valeurs mobilières;
- la prévention de la répétition de conduite du type de celle qui est examinée¹⁰.

¶ 30 Compte tenu de ces objectifs, de la jurisprudence applicable et des *Lignes directrices de l’OCRCVM sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres*, plus particulièrement quant aux déclarations fausses ou trompeuses, la formation d’instruction a décidé, après délibération, que les sanctions proposées dans l’entente de règlement intervenue entre les parties se situent dans la fourchette des sanctions raisonnables pour le type de comportements reprochés en l’espèce à l’intimé.

¶ 31 La formation d’instruction tient toutefois à préciser à cet égard qu’elle a beaucoup hésité avant de déclarer que les sanctions convenues dans l’entente de règlement étaient raisonnables, notamment pour les motifs suivants :

- 1- L’amende globale non ventilée ne permet pas la comparaison avec d’autres sanctions imposées pour des comportements de même nature;
- 2- Les sanctions proposées dans l’entente de règlement semblent sévères comparativement aux sanctions qui ont été imposé dans des affaires similaires, et se situent à la limite supérieure de la fourchette des sanctions raisonnables.

¶ 32 Néanmoins, la formation d’instruction a jugé que l’entente de règlement dans son ensemble était conforme à l’intérêt public. Par conséquent, elle l’accepte pour y donner plein effet.

POUR CES MOTIFS, LA FORMATION D’INSTRUCTION :

ACCEPTE ET DONNE EFFET à l’entente de règlement signée les 11 et 15 octobre 2012 par l’OCRCVM et l’intimé Bernard Patrick King.

Montréal, ce 18 jour de mars 2013

Me Alain Arsenault, président

M. Jean W. Jeannot, membre

M. François Gervais, membre

¹⁰ *Derivative Services Inc*, [2000] I.D.A.C.D. No.26, à la page 3.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (le personnel) et M. Bernard King (l'intimé) consent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement);
2. Le Service de la mise en application de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé;
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation;
4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM;
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) Le 1^{er} octobre 2007 et le 15 juin 2009, l'intimé a fait des représentations trompeuses à un de ses clients en lui confirmant deux fois par écrit que le capital investi dans le titre ROC PREF III Corp. était garanti, ceci en contravention de l'article 1 de la Règle 29 (antérieurement Statut 29) des courtiers membres de l'OCRCVM (antérieurement ACCOVAM);
 - b) Le 24 février 2010 et le 3 mars 2012, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue en omettant de transmettre à son employeur, un courtier membre de l'OCRCVM, les plaintes provenant de deux de ses clients, ceci en contravention de l'article 2 de la Règle 2500B, de la Règle 3100 et de la Règle 3100 I A (c) des courtiers membres de l'OCRCVM.
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) Une amende de 30 000 \$;
 - b) Une supervision stricte pour une période de neuf (9) mois;
 - c) Réussir le cours sur le Manuel des normes de conduite dans les six (6) mois suivant la décision rendue par la formation d'instruction.
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis;

(ii) Contexte factuel

RÉSUMÉ DES COMPORTEMENTS REPROCHES À L'INTIMÉ

11. À deux reprises, l'intimé confirme par écrit à un de ses clients à la retraite que le capital du titre ROC PREF III Corp. (ROC) est garanti alors qu'il ne l'est pas. La deuxième fois, l'intimé répète cette information trompeuse à son client, mais il le fait sachant que la situation financière de l'émetteur du titre s'est détériorée;
12. Par la suite, ce client transmet une copie de la plainte écrite à l'intimé pour l'informer de ses insatisfactions. Bien qu'il ait reçu personnellement une copie de cette plainte qui le concernait même si elle était adressée à l'Autorité des marchés financiers (AMF), l'intimé omet de la transmettre à ses supérieurs ;
13. Environ deux ans plus tard, soit le 3 mars 2012, un autre client de l'intimé, celui-ci âgé de 90 ans, est insatisfait eu égard à sa détention d'actions d'une compagnie qui risque la faillite. Son insatisfaction est telle qu'il réclame à l'intimé, la somme de 15 000 \$ et demande à parler à son directeur. Or, malgré l'expression verbale de cette insatisfaction, l'intimé omet d'informer rapidement son directeur de l'existence de la plainte de ce client et tente plutôt de régler la plainte par lui-même.

L'INTIMÉ

14. L'intimé travaille dans le secteur des valeurs mobilières depuis le mois de juillet 1994 à titre de représentant inscrit de détail;
15. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;
16. L'intimé est à l'emploi de TD Waterhouse Canada inc. (TD), depuis le mois de février 1996, auprès de qui il occupe la fonction de représentant inscrit de détail. Il fait actuellement l'objet d'une supervision étroite.

GARANTIES ÉCRITES DE RETOUR DE CAPITAL ET DÉFAUT DE TRANSMETTRE DEUX PLAINTES À TD

17. Le ou vers le 31 janvier 2003, « A », une personne retraitée, ouvre le compte de courtage au comptant numéro 8H2236 auprès de TD. C'est l'intimé qui est le représentant inscrit assigné à ce compte de courtage;
18. Sur le formulaire d'ouverture du compte numéro 8H2236 les connaissances en matière de placement de « A » sont qualifiées de moyennes;
19. Au moment de l'ouverture du compte numéro 8H2236, « A » consent à un profil de risque 100 % moyen;
20. Une mise à jour des renseignements de « A » est complétée le 19 février 2004 et le 1^{er} octobre 2009. Ces mises à jour ne font état d'aucun changement au niveau des connaissances en matière de placement de « A », ni au niveau de son profil de risque;
21. Le ou vers le 17 novembre 2004, « B », une personne alors âgée de 82 ans, ouvre, auprès de TD, un compte de courtage au comptant en dollars canadiens portant le numéro 8I1777-A et un compte enregistré portant le numéro 8I1777-T. C'est l'intimé qui est le représentant inscrit assigné à ces comptes de courtage ;
22. Le ou vers le 7 mars 2005, l'intimé recommande à « A » d'acquérir huit cents (800) actions privilégiées du titre ROC pour le prix de 25,00 \$ l'action, soit un montant total de 20 000 \$. « A » accepte la recommandation et la transaction est exécutée dans son compte de courtage;
23. Le ou vers le 7 mars 2005, les actions du titre ROC se voient attribuer la note provisoire P-1 par Standard & Poor's (S&P), soit un risque de qualité supérieure;
24. À la section intitulée « Facteurs de risque » du prospectus du 28 février 2005 concernant le titre ROC, il est indiqué :

« Un placement dans les actions privilégiées comporte certains risques, dont les suivants :

- (i) *Le fait que rien ne garantit que la Société puisse réaliser ses objectifs en matière de remboursement du capital ou de distributions;*
 - (ii) *Le fait que rien ne garantit que le billet lié à la valeur du crédit dégagera un rendement et la possibilité qu'il subisse des pertes, y compris le fait que s'il survient des défaillances à l'égard des sociétés de référence faisant partie du portefeuille BLVC, le capital du billet lié à la valeur du crédit pourrait être réduit, voire ramené à zéro;*
 - (iii) *Le fait que rien ne garantit que les actions privilégiées ou le billet lié à la valeur du crédit conserveront la note que S&P leur a attribuée et qu'un nombre relativement modeste de défaillances de la part de sociétés de référence comprises dans le portefeuille BLVC pourraient entraîner la baisse de la note attribuée aux actions privilégiées ou au billet lié à la valeur du crédit. La baisse ou le retrait d'une telle note pourrait avoir une incidence négative sur le cours des actions privilégiées;*
 - (iv) (...) »
25. Le 28 septembre 2007, constatant la baisse de la valeur boursière du titre ROC, « A » envoie un message électronique à l'intimé dans lequel il affirme ceci :
- (i) « (...) *Sauf erreur de ma part, le capital est garantie (sic) à échéance pour tous mes fonds communs excepté WORL SPLIT alors j'attendrai pour ROC PREF III (...) »*
26. Le 1^{er} octobre 2007, en réponse au message électronique de « A », l'intimé écrit que ROC a une garantie en précisant que World Capital n'en n'a pas;
27. Le ou vers le 25 septembre 2008, un communiqué de presse émis par ROC annonce que S&P abaisse la note financière de son titre de P-2 (bas), soit un placement de qualité satisfaisante, à P-4 (élevé), soit un placement de qualité adéquate, mais mis sous surveillance avec implication négative;
28. Malgré la publication de ce communiqué de presse, l'intimé n'informe pas « A » du fait que la situation financière de l'émetteur du titre ROC s'est détériorée, alors qu'il sait que son client s'attend à un retour du capital investi;
29. Le 12 juin 2009, « A » envoie le message électronique suivant à l'intimé au sujet du titre ROC :
- (i) « (...) *La valeur de ROC PREF III et de BMO DYN ont (sic) également diminuées (sic) considérablement, confirme moi (sic) que le capital est garanti à l'échéance. »*
30. Le 15 juin 2009, l'intimé répond par écrit à « A » que le titre ROC a une garantie, et ce, en dépit de la baisse significative de la cote du titre ROC et du fait qu'il n'y ait pas de garantie;
31. Or, le ou vers le 18 décembre 2009, le gestionnaire de ROC rachète l'ensemble des actions privilégiées au prix de 6,55 \$ par action, tel que le prévoit la clause de rachat anticipé se trouvant dans le prospectus du titre ROC;
32. Le compte de courtage numéro 8H2236 appartenant à « A » est alors crédité d'une somme de 5 239,62 \$ et une perte en capital au montant de 14 760,38 \$ est alors réalisée. Cette perte en capital représente 73 % du capital que « A » a investi dans le titre ROC;
33. Le 22 décembre 2009, « B » achète 600 actions privilégiées de l'émetteur YPG Holding 6,9% PFD (qui s'appellera par la suite, Yellow Media) pour la somme totale de 15 000 \$. Cette transaction est exécutée dans le compte au comptant portant le numéro 8I1777-A ;
34. Le 24 février 2010, « A » envoie un courrier électronique à l'intimé en l'avisant qu'il trouverait, en pièce jointe, la copie de la plainte transmise à l'AMF;
35. La plainte du 16 février 2010 indique que « A » se plaint non seulement du comportement de l'émetteur du titre ROC, mais allègue aussi les autres éléments de fait suivants :

- (i) « A » allègue que l'intimé lui a confirmé que le capital du titre ROC était garanti à l'échéance du terme;
 - (ii) « A » s'interroge sur les recours légaux qui s'offrent à lui à l'encontre de l'employeur de l'intimé pour récupérer la perte en capital réalisée suite au rachat anticipé des actions de ROC.
36. Les éléments de fait (i) et (ii) permettaient à l'intimé de comprendre que son comportement était à l'origine des insatisfactions de « A » et non pas seulement celui de l'émetteur du titre ROC. Par conséquent, l'intimé aurait dû transmettre la plainte écrite rapidement à son directeur de succursale, mais il ne l'a pas fait;
37. Ce n'est seulement que le ou vers le 9 juin 2010 que TD aurait appris l'existence de la plainte de « A », soit après que l'AMF lui ait transmis une copie de celle-ci;
38. Le 8 juillet 2010, « B » achète 25 000 débetures de l'émetteur Yellow Media 6,25% pour une valeur totale de 25 000 \$. Cette transaction est exécutée dans le compte enregistré portant le numéro 8I1777-T.
39. Le 27 février 2012, « B » appelle l'intimé pour discuter de son placement en actions Yellow Media et du fait que la situation financière de l'émetteur de celles-ci se détériore. En effet, « B » apprend par les médias que la situation financière de l'émetteur Yellow Media se détériore au point d'envisager une restructuration et il est mécontent de cela. Face à la réaction de « B », l'intimé propose qu'une rencontre en personne ait lieu, soit le 3 mars 2012;
40. Le 3 mars 2012, tel que convenu, l'intimé se rend à la succursale bancaire TD Canada Trust de « B » pour discuter de l'insatisfaction manifestée par celui-ci face à la détérioration de la situation financière de Yellow Media. Lors de cette rencontre, « B » exprime verbalement son insatisfaction à l'intimé en lui rappelant que ses 90 ans ne lui permettent plus de prendre ce genre de risques. Or, malgré les explications données par l'intimé, « B » demeure insatisfait et requiert de la part de l'intimé que les actions suivantes soient posées :
- (i) Il veut parler avec le directeur de l'intimé ;
 - (ii) Il réclame à l'intimé un remboursement au montant de 15 000 \$;
41. Dès lors, l'intimé informe « B » qu'il ne possède pas le pouvoir pour décider, de son propre gré, de l'indemniser pour la somme exigée au montant de 15 000 \$. Il l'informe également que son directeur est en vacances pour dix (10) jours ;
42. En dépit de l'expression verbale d'insatisfaction de « B » et du fait que l'intimé reconnaît ne pas avoir l'autorité nécessaire pour décider seul d'indemniser un client, l'intimé n'a pas informé son directeur de l'existence de la plainte verbale de « B » ;
43. Non seulement l'intimé n'informe pas son directeur de l'existence de la plainte de « B », mais il tente plutôt de la régler seul en posant les actions suivantes :
- (i) Le 10 mars 2012, l'intimé rencontre « B », en personne, à la succursale bancaire TD Canada Trust pour lui démontrer que la stratégie d'investissement recommandée est convenable puisque la répartition de ses investissements fait en sorte que les pertes liées à la dévaluation du titre Yellow Media sont compensées par la performance de ses autres placements ;
 - (ii) Le 13 mars 2012, l'intimé se rend chez « B » et dépose dans sa boîte postale de la documentation sur les caractéristiques propres aux actions privilégiées en général, mais pas d'information spécifique sur le titre Yellow Media ou sur l'état actuel de la situation financière de l'émetteur de ce titre;
 - (iii) Les 13, 16, 19, 21, 23 et 28 mars 2012, de même que les 2 et 3 avril 2012, l'intimé communique soit, avec « B », le fils de celui-ci ou le directeur de sa succursale bancaire TD Canada Trust, pour tenter de régler la plainte de « B ».
44. Malgré toutes les démarches entreprises par l'intimé, « B » persiste et demeure toujours insatisfait ;

45. Tel que convenu antérieurement avec « B », le 3 avril 2012, l'intimé communique avec ce dernier dans le but de convenir d'une autre rencontre avec lui. C'est à ce moment que « B » informe l'intimé qu'une rencontre avec lui ne serait plus utile étant donné que le directeur de sa succursale bancaire TD Canada Trust avait déjà communiqué avec le siège social de TD à son sujet ;
46. Ce n'est que vers le 3 avril 2012, que le directeur de l'intimé a finalement été informé de l'existence de la plainte de « B »;
47. En effet, l'intimé a volontairement choisi de ne pas transmettre la plainte de « B » à TD l'empêchant ainsi de traiter rapidement et efficacement cette plainte ;

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

48. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
49. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
50. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
51. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
52. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
53. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
54. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
55. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
56. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;
57. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Montréal, Québec, le 11 octobre 2012.

« DAVID GRAY »

« BERNARD P. KING »

TÉMOIN

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal, Québec, le 15 octobre 2012.

« ÉMILIE NNE ROBICHAUD »

« MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO »

TÉMOIN

MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO

Avocate de la mise en application, au nom du personnel de l'OCRCVM